

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE – Permis de stationnement - Autorisation d'occupation du domaine public – Installation d'un manège enfant – vogue automne.

AT-216-2023.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines,

VU le décret n°2023-57 du 2 février 2023 relatif à l'inscription au fichier des forains,

VU les articles L.2213-1, L.2213-3, L.3642-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU l'article L.2213-6 du code général des collectivités territoriales relatif au paiement d'une redevance sur le domaine public,

VU la délibération n° VILLE_2023DL052 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023, relative à la redevance d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande formulée, par Monsieur Senepart Patrick pour installer un manège enfant *Le Dinky* dont les dimensions sont de 9*8,5m lors de la fête foraine du samedi 30 septembre au dimanche 8 octobre 2023.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour faciliter le bon déroulement de l'installation des industriels forains et assurer la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords de la Place de la Résistance Henri Arnaud ;

ARRÊTE :

ARTICLE I – Monsieur Senepart Patrick, est autorisé à stationner, du samedi 30 septembre au dimanche 8 octobre 2023 sur la Place de la Résistance Henri Arnaud.

ARTICLE II – Conformément à la délibération citée ci-dessus, Monsieur Senepart Patrick, devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public correspondant à un montant de 63 euros.

ARTICLE III – Cette redevance sera payable d'avance dès réception par Senepart Patrick, d'un avis de somme à payer qui sera imputée au chapitre 70 compte 70323 du budget de la ville.

ARTICLE IV – Cette autorisation, quelle que soit sa durée est donnée à titre précaire et révocable et reste liée à la nécessité de respecter les normes en vigueur et l'ordre public. Elle ne doit pas gêner ni entraver la circulation et le stationnement.

ARTICLE V - Le présent arrêté sera adressé à :

- * M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - * Communauté urbaine de Lyon / Grand Lyon, Direction de la Voirie,
 - * M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CORBAS,
 - * Monsieur Patrick SENEPART
 - * La Police Municipale,
- chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

CORBAS, le 7 septembre 2023

Le Maire, Alain Viollet

